



AMIANTE

PCB

PLOMB

**CE QU'IL FAUT SAVOIR
POUR RÉNOVER
DANS LES RÈGLES**

POUR DES TRAVAUX SANS DANGER

LA SITUATION

Le XX^{ème} siècle a apporté de nombreuses innovations qui ont changé notre manière de vivre, contribuant largement à notre bien-être. Dans la construction, par exemple, de nombreux nouveaux matériaux ont été utilisés pour leurs propriétés très intéressantes. Malheureusement, ces mêmes matériaux ont également introduit dans notre patrimoine bâti des substances toxiques dont la nocivité n'a été connue que bien plus tard.

Parmi elles, citons **l'amiante**, **les polychlorobiphényles (PCB)** et **le plomb**. Ces trois substances font parler d'elles aujourd'hui encore car, bien qu'interdites en Suisse dès les années 1970, elles n'ont toujours pas disparu du parc immobilier genevois (qui compte au total près de 82'000 bâtiments). Même les bâtiments datant de la première moitié du XX^{ème} siècle qui ont subi différents travaux de rénovation peuvent être concernés.

Ainsi, **l'amiante** est encore présent, sous une forme ou sous une autre, dans 80% des bâtiments construits avant 1991. Et les **PCB** sont toujours présents dans 70% des bâtiments en béton préfabriqué édifiés entre 1955 et 1975.

Dans la majorité des cas, leur présence ne constitue pas un risque pour les occupants des lieux. Le risque vient de leurs mauvaises manipulations, c'est-à-dire lors de travaux effectués sans précautions sur des parties de bâtiments qui en contiennent, car elles libèrent des particules qui, bien qu'invisibles à l'œil nu, peuvent se révéler extrêmement dangereuses pour la santé (exposition des personnes) et l'environnement (contamination des locaux et au-delà).





ANCIENS MATÉRIAUX +
TRAVAUX SANS PRÉCAUTIONS

= DANGER

AMIANTE INTERDIT EN SUISSE EN 1990

**PCB INTERDITS EN SUISSE EN 1975 DANS LES JOINTS
ET EN 1986 DANS LE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

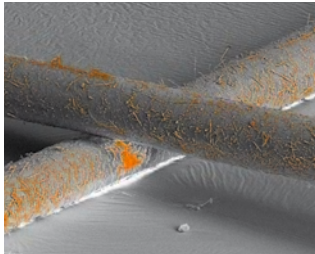
PLOMB INTERDIT DANS LES PEINTURES EN SUISSE EN 2005

**80% DES BÂTIMENTS GENEVOIS DATANT D'AVANT 1990
CONTIENNENT DE L'AMIANTE SOUS UNE FORME OU SOUS UNE AUTRE**

**70% DES BÂTIMENTS GENEVOIS EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ
DE 1955 À 1975 COMPORTENT DES PCB**

L'AMIANTE

L'amiante a été utilisé dans de nombreux matériaux de construction car il possède des caractéristiques physiques spécifiques : bon isolant, très bonne résistance au feu et aux produits chimiques, bonne résistance mécanique et aux micro-organismes. En Suisse, l'amiante est interdit dans les matériaux de construction depuis 1990.



20 µm

LES ÉLÉMENTS COLORÉS REPRÉSENTENT DES FIBRES D'AMIANTE SUR UN CHEVEU.



20 µm

FIBRES D'AMIANTE SUR LES MAILLES D'UN SAC D'ASPIRATEUR CLASSIQUE. LA PETITE TAILLE DES PARTICULES D'AMIANTE LEUR PERMET DE PASSER À TRAVERS LES FIBRES DU SAC.

EFFETS SUR LA SANTÉ

Lorsqu'il est manipulé, l'amiante produit un très grand nombre de fibres très fines et invisibles. C'est l'inhalation de fibres d'amiante qui est dangereuse pour la santé car elles se déposent dans les poumons et y restent de manière permanente. Cela peut provoquer, après un délai de 10 à 40 ans, un cancer des poumons.

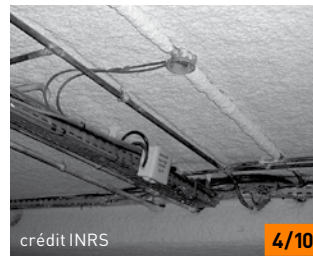
L'amiante serait responsable en Suisse d'environ 200 morts par année. 5'000 personnes font également l'objet d'un suivi médical suite à une exposition professionnelle à l'amiante (chiffres SUVA).

**L'AMIANTE PRÉSENTE UN DANGER POUR LA SANTÉ
LORSQUE DES FIBRES SONT INHALÉES.
UNE SIMPLE INTERVENTION SUR UN MATÉRIAU AMIANTÉ
PEUT LIBÉRER DES MILLIONS DE FIBRES
INVISIBLES ET NOCIVES.**

Aujourd'hui, les principales personnes exposées aux fibres d'amiante sont les ouvriers qui interviennent sans précautions sur des matériaux qui contiennent de l'amiante. Mais ces interventions peuvent contaminer aussi leur entourage. Par ordre d'importance, les personnes qui sont exposées aux fibres d'amiante sont :

- **LES OUVRIERS QUI INTERVIENNENT SANS PRÉCAUTIONS SUR DES MATÉRIAUX AMIANTÉS,**
- **LES AUTRES PERSONNES QUI SONT PRÉSENTES SUR LE CHANTIER,**
- **LES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES DANS LE BÂTIMENT OU DANS SON VOISINAGE,**
- **LA FAMILLE ET LES PROCHES DE L'OUVRIER.**

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS POUVANT CONTENIR DE L'AMIANTE



crédit INRS

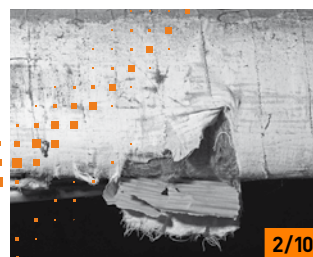
4/10

FLOCAGES



2/10

ÉTANCHÉITÉS BITUMINEUSES



2/10

CALORIFUGEAGES



9/10

CARTONS D'ISOLATION



1/10

PLAQUES DE FAUX PLAFONDS



9/10

PLAQUES DE FIBROCIMENT



2/10

**COLLES DE CARRELAGES
ET DE FAÏENCES**



3/10

MASTICS DE FENÊTRES



5/10

REVÊTEMENTS DE SOL VINYLE

Le chiffre X/10 correspond à la probabilité de trouver de l'amiante dans le matériau (chiffres Etat de Genève 2013).

COMMENT DÉTECTER L'AMIANTE ?

- 1/ Un expert certifié repère les matériaux pouvant contenir de l'amiante.
- 2/ Il prélève des échantillons de ces matériaux en prenant les précautions nécessaires pour ne pas s'exposer et contaminer les locaux.
- 3/ Les échantillons sont envoyés au laboratoire pour analyse.
Il n'existe pas de moyen simple pour vérifier la présence d'amiante sur place.

QUAND FAUT-IL ASSAINIR ?

- 1/ Lorsque des interventions sont prévues sur les matériaux amiantés.
- 2/ Lorsque le matériau contenant de l'amiante est altéré.

L'assainissement systématique n'est pas nécessaire lorsqu'il n'y a pas de risque d'exposition.

**LORS DE TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT CONSTRUIT
AVANT 1991, LE PROPRIÉTAIRE DOIT S'ASSURER QUE
LES ANCIENS MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION TOUCHÉS
NE CONTIENNENT PAS D'AMIANTE.**

SAVIEZ-VOUS QUE...

**1 COLLE DE CARRELAGE SUR 5
CONTIENT DE L'AMIANTE ?**

COMMENT FAIRE JUSTE ?

Tous travaux et manipulations sur les éléments diagnostiqués comme amiantés doivent être réalisés par une entreprise spécialisée dans le désamiantage. Elle mettra en place une zone de travail entièrement confinée pour éviter toute dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

Une intervention sur du fibrociment amianté non dégradé peut être réalisée par une entreprise traditionnelle si elle n'endommage pas le matériau amianté.



DÉPOSE DE FIBROCIMENT



CONFINEMENT

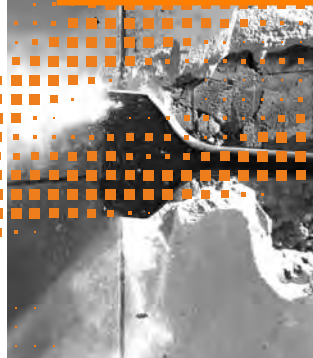
La directive fédérale CFST 6503 définit les conditions et les précautions nécessaires pour intervenir sur un matériau qui contient de l'amiante. En cas de doute, adressez-vous à une entreprise spécialisée en désamiantage ou au service de toxicologie de l'environnement bâti de l'Etat de Genève.

À NE PAS FAIRE

Toute intervention qui libère des poussières est strictement interdite (perçage, ponçage, meulage, nettoyage à haute pression, etc.).



OPÉRATIONS INTERDITES !



LES POLYCHLORO- ROBIPHÉNYLES (PCB)

Les polychlorobiphényles (PCB), aussi connus sous les noms de Clophen, Elaol, Aroclor, etc. sont des huiles qui ont été beaucoup utilisées dans les installations électriques comme isolants ainsi que comme plastifiants dans les joints de dilatation et dans certaines peintures.

On trouve les PCB dans le monde entier. C'est un polluant organique persistant, introduit à la Convention de Stockholm regroupant les polluants majeurs.

L'utilisation des PCB a été limitée aux systèmes fermés (transformateurs, etc.) en Suisse en 1972, puis totalement interdite en 1986, mais il est encore fréquent d'en trouver aujourd'hui dans de vieilles installations électriques, dans des joints de dilatation ainsi que dans certaines peintures. A Genève, 70% des bâtiments construits entre 1955 et 1975 contiennent des PCB.

EFFETS SUR LA SANTÉ

Les PCB sont absorbés par les poumons, le système gastro-intestinal et la peau. Ils se répartissent ensuite dans le corps et s'accumulent en particulier dans les tissus gras.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) rapporte que, même à faibles doses, les PCB provoquent des lésions au foie, des perturbations des hormones thyroïdiennes, des effets sur le développement et la reproduction, ainsi que le cancer (source: Lignes directrices pour l'identification des PCB et du matériel contenant des PCB, PNUE août 1999).

EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les matériaux contenant des PCB libèrent des particules dans l'environnement par le biais de l'eau et de l'air. C'est une substance qui ne se dégrade que peu et qui s'enrichit dans les tissus gras, tant de l'homme que de l'animal, au fil de la chaîne alimentaire.

Des analyses effectuées dès les années 2000 ont mis en évidence la présence de PCB dans les eaux du Léman ainsi que dans la chair de certaines espèces de poissons. Une étude de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) précise qu'en moyenne, la population suisse absorbe quotidiennement 3-4 µg de PCB par jour et par personne (source OFEV).



PRINCIPAUX ÉLÉMENTS POUVANT CONTENIR DES PCB



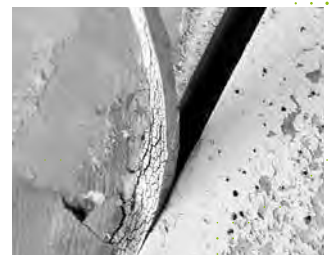
LES TRANSFORMATEURS (FABRIQUÉS AVANT 1986)



LES CONDENSATEURS (FABRIQUÉS AVANT 1986)



LES PETITS CONDENSATEURS DANS LES RAMPES D'ÉCLAIRAGE (FABRIQUÉS ENTRE 1950 ET 1984)



LES JOINTS DE DILATATION DES ÉLÉMENTS EN BÉTON (FABRIQUÉS ENTRE 1955 ET 1975)

UNE ÉTUDE RÉALISÉE EN 2002 PAR L'ÉTAT DE GENÈVE A MONTRÉ QUE 70% DES MASSES D'ÉTANCHÉITÉ (JOINTS DE DILATATION) PRÉSENTS DANS LES BÂTIMENTS EN BÉTON CONSTRUITS ENTRE 1955 ET 1975 CONTIENNENT UNE FORTE CONCENTRATION DE PCB.



**CERTAINES PEINTURES À HAUTE RÉSISTANCE
(FABRIQUÉES AVANT 1975)**

COMMENT DÉTECTER LES PCB ?

A/ Dans les joints de dilatation et les peintures

- 1/ Un expert certifié repère les matériaux pouvant contenir des PCB.
- 2/ Il prélève des échantillons de ces matériaux en prenant les précautions nécessaires pour ne pas s'exposer et contaminer les locaux.
- 3/ Les échantillons sont envoyés au laboratoire pour analyse.

Il n'existe pas de mesures de terrain suffisamment sensibles pour détecter la présence de PCB.

B/ Dans le matériel électrique

Condensateurs électriques:

Consulter la liste détaillée des condensateurs contenant des PCB sur www.chemsuisse.ch/pcb

Transformateurs électriques:

Si aucune indication sur le transformateur ne stipule la présence de PCB, il faut analyser l'huile.

QUAND FAUT-IL ASSAINIR ?

- 1/ Lorsque des interventions sont prévues sur des joints de dilatation ou des installations électriques comportant des PCB.
- 2/ Lorsque des joints de dilatation à haute concentration sont facilement accessibles.
- 3/ En cas de contamination de l'air intérieur.

**LORS DE TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT CONSTRUIT AVANT 1975,
LE PROPRIÉTAIRE DOIT S'ASSURER QUE LES ANCIENS
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET LES INSTALLATIONS
ÉLECTRIQUES NE CONTIENNENT PAS DE PCB.**

SAVIEZ-VOUS QUE...

**LE VOLUME D'UNE TÊTE
D'ÉPINGLE DE JOINTS
CONTAMINÉS CONTIENT 3 FOIS
LA DOSE QUOTIDIENNE
ADMISSIBLE DE PCB ?**

COMMENT FAIRE JUSTE ?

Les masses d'étanchéité qui contiennent plus de 50 mg/kg de PCB doivent être retirées soigneusement sans générer de poussières et sans échauffement des joints. En général, les masses d'étanchéité contenant des PCB sont retirées à l'aide d'un cutter. Le retrait doit se faire de manière minutieuse afin de laisser un minimum de PCB sur les matériaux qui ne seront pas enlevés. La personne ou l'ouvrier qui se charge de cette opération doit s'équiper des protections adéquates (gants et masque). Des informations détaillées sont disponibles dans la Recommandation PCB dans les masses d'étanchéité de KBOB, 4/2004, ou sur www.bbl.admin.ch/kbob.

Les condensateurs électriques contenant des PCB doivent être retirés sans être endommagés et séparés de la ferraille en vue de leur élimination.

Pour **les transformateurs**, contrôler si la date de fabrication est antérieure à 1986. L'huile peut être changée.

Tout le matériel retiré doit être trié et envoyé dans une filière de traitement des déchets spéciaux. Pour Genève, consulter le service de géologie, sols et déchets GESDEC (www.ge.ch/gesdec). Les condensateurs de rampes d'éclairages sont repris par les recycleurs agréés.



**DÉPOSE MINUTIEUSE
AU CUTTER**



**PROTECTION DE L'OPÉRATEUR
ET RÉCUPÉRATION
DES DÉCHETS**

À NE PAS FAIRE

L'utilisation d'appareils à rotation rapide est interdite car, à température élevée, les PCB se volatilisent et se transforment en dioxines, composés encore plus toxiques. Les condensateurs qui contiennent de l'huile PCB ne doivent en aucun cas être endommagés.



**ENDOMMAGEMENT
DES CONDENSATEURS**



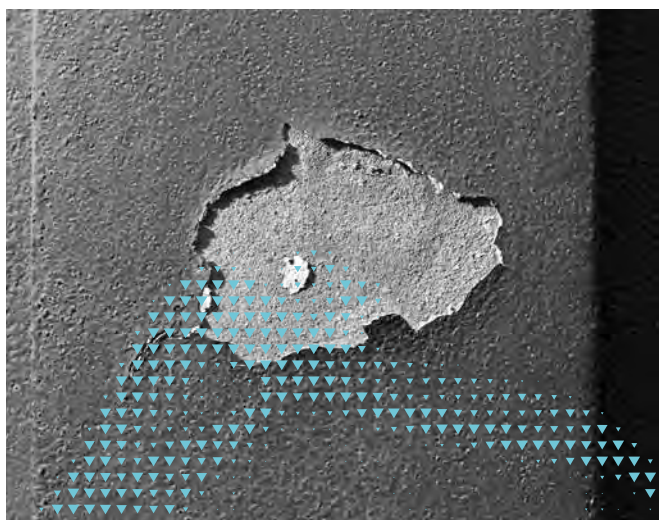
**ECHAUFFEMENT ET
LIBÉRATION DE POUSSIÈRES**

LE PLOMB

Le plomb se trouve dans les peintures mais il a également été utilisé dans les éléments de construction des canalisations ainsi que dans les couvertures de toitures.

LES PEINTURES AU PLOMB

Les peintures au plomb n'ont été interdites en Suisse qu'en 2005, par conséquent de nombreux bâtiments genevois en contiennent encore.



EFFETS SUR LA SANTÉ

Le plomb est dangereux lorsqu'il est absorbé ou que ses poussières sont inhalées. Le plomb se fixe en particulier dans les os. Il peut être libéré au cours de la grossesse ou de l'allaitement et entraîner des risques pour le bébé.

LES PEINTURES QUI CONTIENNENT DU PLOMB PRÉSENTENT UN RISQUE POUR LA SANTÉ LORSQU'ELLES SONT EN MAUVAIS ÉTAT OU LORS DE TRAVAUX DE RÉNOVATION.

C'est pour les enfants que les effets du plomb sont les plus dangereux: en portant régulièrement des objets à la bouche, ils sont susceptibles d'ingérer des écailles de peintures ou des poussières contaminées. De plus, leur capacité d'absorption est plus élevée. Le plomb peut entraîner chez les enfants des conséquences graves et permanentes, comme des problèmes de développement intellectuel, des pertes de mémoire ou un ralentissement de la croissance.

Poncer sans précautions des peintures contenant du plomb engendre une intoxication que l'organisme mettra longtemps à éliminer. En cas d'intoxication sévère, des traitements médicaux lourds sont prescrits afin d'accélérer l'élimination du plomb absorbé par l'organisme.

EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Une contamination de l'environnement par le plomb est un phénomène qui peut se produire localement, lors de travaux de ponçage extérieurs. Il existe un fort risque de contamination du sol dans de telles situations.

**SAVIEZ-VOUS QUE...
PRÈS DE LA MOITIÉ
DES BÂTIMENTS
DATANT D'AVANT 2005
CONTIENNENT
DES PEINTURES AU PLOMB ?**

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS POUVANT CONTENIR DES PEINTURES AU PLOMB



BOISERIES (VOLETS)



SALLES DE BAINS, CUISINES



RADIATEURS



**ÉLÉMENTS MÉTALLIQUES
EXTÉRIEURS, GRILLES
DE PORTAIL**

COMMENT DÉTECTER LE PLOMB ?

- 1/ Le diagnostic de la peinture effectué sur place par un spécialiste à l'aide d'un appareil à fluorescence X à source radioactive n'endommage pas les matériaux et constitue la meilleure méthode de détection.
- 2/ Une écaille de peinture peut être envoyée au laboratoire pour analyse.

QUAND FAUT-IL ASSAINIR ?

- 1/ **Si la peinture est en mauvais état** (présence de poussières ou d'écailles). Un assainissement immédiat est particulièrement nécessaire lorsque des enfants séjournent dans la pièce.
- 2/ **Recouvrir les peintures altérées** peut être une mesure immédiate pour éviter une exposition.

SAVIEZ-VOUS QUE...

**UNE DEMI-JOURNÉE DE
PONÇAGE SANS PRÉCAUTION
SUR DES PEINTURES AU PLOMB
SUFFIT POUR
UNE INTOXICATION ?**

COMMENT FAIRE JUSTE ?

Dans la mesure du possible, il faut renoncer au ponçage. S'il est malgré tout nécessaire, il sera réalisé par un spécialiste qui prendra des mesures de protection (aspiration à la source, isolement de la zone de travail, équipement de protection individuel, nettoyage des poussières) afin de ne pas s'exposer et contaminer l'environnement.



**DÉCAPER SANS CRÉER
DE POUSSIÈRE**



**ASPIRER À LA SOURCE
AVEC UN FILTRE SPÉCIAL**

À NE PAS FAIRE

Afin d'éviter toute intoxication, il ne faut pas générer de poussières et ne pas chauffer les matériaux lors des opérations sur les peintures contenant du plomb.

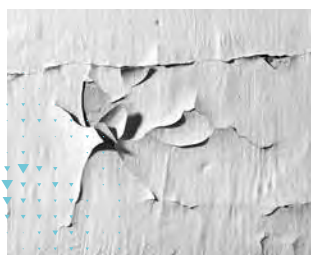
Pour les ouvrages métalliques et extérieurs, il faut renoncer au sablage.



**CHAUFFER LES MATÉRIAUX
PEINTS**



CRÉER DE LA POUSSIÈRE



**DES ÉCAILLES DE
PEINTURE ALTÉRÉE SONT LA
SOURCE D'INTOXICATIONS**

QUE DIT LA LOI ?

DES LOIS QUI PROTÈGENT NOTRE SANTÉ ET NOTRE ENVIRONNEMENT

EN CAS DE TRAVAUX DE RÉNOVATION OU DE DÉMOLITION

Avant tous travaux de rénovation ou de démolition, soumis ou non à autorisation de construire, et pour éviter une contamination durant la phase de chantier, le propriétaire d'un bien immobilier doit vérifier si les parties du bâtiment concernées par les travaux comportent de l'amiante et des PCB.

A Genève, la loi d'application de la loi pour la protection de l'environnement (LaLPE) précise qu'en « cas de travaux soumis à autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ou de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, le requérant doit joindre à la demande d'autorisation, pour les parties du bâtiment concernées par les travaux, une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses ».

Les investigations doivent être faites avant le dépôt de la requête en autorisation de construire afin de pouvoir remplir l'attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses. La remise de ce document est obligatoire pour obtenir l'autorisation de construire. Cette étape préalable permet de planifier les travaux en intégrant dès le départ les coûts et délais liés à un éventuel assainissement.

Selon la loi pour la Protection de l'environnement (LaLPE), le contrevenant à la loi et à ses règlements est passible d'une amende administrative allant de CHF 200.- à CHF 400'000.-.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Selon la loi, l'employeur est responsable de la sécurité au travail et de la protection de la santé de ses employés. Ainsi, il a le devoir de se renseigner avant le début des travaux de la présence de substances dangereuses sur un chantier.

OTConst (art. 3 al. 1bis) « Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les biphényles polychlorés (PCB) est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé. »

MARCHE À SUIVRE

JE SUIS PROPRIÉTAIRE ET JE PRÉVOIS DES TRAVAUX

Il m'incombe de vérifier si des substances dangereuses sont présentes dans les zones touchées par les travaux. Cette information est essentielle pour éviter une contamination des lieux et garantir la sécurité des ouvriers, des occupants et de l'environnement (LaLPE art 15A).

- 1/ Les parties touchées par les travaux datent-elles d'avant 1991 ?
- 2/ Si oui, je vérifie si elles contiennent de l'amiante ou des PCB. Cette investigation obligatoire doit être réalisée par un expert qualifié, qui procède à un prélèvement qui est analysé en laboratoire. (diagnostic : www.ge.ch/toxicologie).
- 3/ Si les parties ne contiennent pas de substances dangereuses, je peux commander les travaux et informer les entreprises de l'absence de substances dangereuses.
- 4/ Si la présence d'amiante est avérée, celui-ci devra être enlevé préalablement aux travaux par une entreprise spécialisée, exception faite du fibrociment non dégradé qui peut être enlevé par une entreprise traditionnelle, avec certaines précautions (conformément aux prescriptions de la SUVA). Je préviens toutes les autres entreprises que ces travaux seront effectués avant leur intervention.
- 5/ Si des PCB sont présents, j'informe l'entreprise mandatée pour les travaux afin qu'elle les manipule de manière adaptée et les élimine en tant que déchets spéciaux.

EN CAS DE DOUTE, JE ME RENSEIGNE...

JE SUIS UNE ENTREPRISE DU BÂTIMENT ET JE DOIS RÉALISER DES TRAVAUX

Il m'incombe de m'informer si des substances dangereuses sont présentes dans les zones touchées par les travaux. Cette information est essentielle pour éviter une contamination des lieux et garantir la sécurité de mon personnel (OTConst art 60), des travailleurs, des occupants et de l'environnement (LaLPE art 15A).

- 1 / Les parties du bâtiment sur lesquelles je vais devoir intervenir datent-elles d'avant 1991 ?
- 2 / Si oui, je demande au propriétaire ou à son mandataire les résultats des diagnostics amiante et PCB. S'il s'agit de travaux soumis à autorisation de construire, je demande une copie de l'attestation «Substances dangereuses».
- 3 / Si les résultats sont positifs, je m'assure, avant de procéder aux travaux, que l'amiante a été préalablement enlevé par une entreprise spécialisée.
- 4 / Si les résultats sont négatifs, je procède aux travaux.
- 5 / Si du fibrociment non dégradé est présent, je l'enlève conformément aux règles en vigueur.
- 6 / Si des PCB sont présents, je les retire conformément aux règles en vigueur (directives fédérales et cantonales + KBOB).



Les matériaux identifiés par l'étiquette ATTENTION CONTIENT DE L'AMIANTE contiennent de l'amiante sous une forme ou sous une autre. Ces matériaux ne doivent en aucun cas être endommagés, il doivent être enlevés par une entreprise spécialisée. En cas de doute, adressez-vous au contremaître de chantier.

JE PRÉVOIS DES TRAVAUX SUR DES VIEILLES PEINTURES

Je dois m'assurer que ces peintures ne contiennent pas de plomb. Cette information est essentielle pour éviter une contamination et garantir ainsi la sécurité des ouvriers et des occupants ainsi que du respect de l'environnement (LaLPE art 15a).

- 1 / Les peintures datent-elles d'avant 2006 ?
- 2 / Les travaux prévus vont-ils libérer des poussières ?
- 3 / Si oui, je fais vérifier la présence de plomb (expert privé ou STEB).
- 4 / En cas de présence de plomb, je prends les précautions nécessaires pour éviter toute dissémination de poussière ou modifie le type d'intervention.

ATTESTATION AMIANTE / PCB

- 1 / Est remplie par le propriétaire ou le requérant de l'autorisation de construire.
- 2 / Reprend les conclusions du diagnostic.
- 3 / Vaut comme attestation et engage la responsabilité du signataire sur la présence ou l'absence de substances toxiques dans la zone touchée par les travaux.

... AUPRÈS DES AUTORITÉS OU D'UN EXPERT AGRÉÉ.

POUR EN SAVOIR PLUS...

ETAT DE GENÈVE

Le **service de toxicologie de l'environnement bâti** (STEB) a pour mission de contrôler les risques pour la santé et l'environnement liés à la présence et à la manipulation de substances dangereuses dans l'espace bâti.

www.ge.ch/travaux-sans-danger

Le **service de géologie, sols et déchets** fait appliquer la législation en matière de déchets en s'assurant que les déchets sont éliminés correctement, surveille les filières et poursuit les contrevenants.

www.ge.ch/gesdec

La **direction des autorisations de construire** est chargée d'instruire et de se prononcer sur les dossiers de demandes d'autorisations de construire pour toutes les constructions, transformations, démolitions sur le territoire genevois.

www.ge.ch/construction

SUVA

Protection des ouvriers contre les accidents et les maladies professionnelles (application de la LAA, OPA, ...).

www.suva.ch